

*Date de dépôt : 17 décembre 2014*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **à la question écrite urgente de M. Serge Hiltbold : Occupation du domaine public lors de travaux : hausses disproportionnées et non concertées**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 5 décembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 28 mai dernier, le Conseil d'Etat avait répondu à une question écrite urgente que je lui avais posée concernant la responsabilisation des maîtres d'ouvrages, notamment publics, en matière d'occupation du domaine public lors de travaux. Il expliquait en substance que la possibilité existait de facturer ces taxes/émoluments au maître d'ouvrage directement et que les entreprises n'avaient donc nul besoin d'une révision de la loi et de la réglementation en la matière.*

*C'était ignorer la réalité des autorités qui se contentent le plus souvent de facturer au seul requérant qui est le plus souvent l'entreprise qui va empiéter sur le domaine public lors de travaux. Mais passons.*

*Surtout, le Conseil d'Etat s'est bien gardé d'évoquer une éventuelle modification du tarif des empiètements sur ou sous le domaine public.*

*Pourtant, au beau milieu des vacances de patates, quelle n'a pas été ma surprise d'apprendre par voie de presse (publication FAO du 21 octobre 2014) une révision du règlement L 1.10.15 fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public (RTEDP).*

*Cette décision a été prise sans aucune concertation et elle surprend donc à la forme. Pourtant, les associations professionnelles concernées ont toujours eu une oreille attentive aux préoccupations des collectivités publiques en la matière, par exemple s'agissant d'empiètements excessifs ou de durée trop importante.*

*Sur le fond, elle consacre une hausse allant jusqu'à 400% selon la durée du chantier (!). Le tarif passe à 780 F le m<sup>2</sup>/an, soit plus que la location d'un logement ou d'une surface commerciale (!).*

*Si la logique financière sous-jacente est aisément compréhensible, elle est totalement déconnectée des réalités des chantiers et aura des conséquences faciles à imaginer en termes de coûts de construction, de sécurité, etc.*

*L'argumentation consistant à prétendre que cela répond à une demande de la Cour des comptes ne résiste ainsi pas à l'analyse.*

*Dans ce contexte, je demande au Conseil d'Etat de suspendre l'application de cette modification réglementaire et d'entamer sans délai des discussions avec les principaux intéressés, à savoir non pas les administrations qui encaissent ces taxes mais bien les entreprises qui les paient, ainsi que leurs clients.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Il convient tout d'abord de se rappeler que, dans le rapport n° 36, de l'année 2010, relatif aux conditions-cadre de la gestion de l'espace public municipal, la Cour des comptes a mis en évidence le manque d'adaptation des tarifs pour l'usage accru du domaine public municipal par le service de la sécurité et de l'espace public, du département de l'environnement urbain et de la sécurité de la Ville de Genève. Cette autorité a notamment relevé (point 4.2.2, al. 2 et 3) que :

- La surface facturée ne tient pas systématiquement compte de la surface réellement occupée. Ainsi, l'espace public entre la fouille et par exemple les véhicules nécessaires à la fouille, le stationnement longue durée des véhicules autour du périmètre du chantier, l'espace pris par une foule lors d'un concert, ou encore l'espace total occupé par certains cirques, etc. ne sont pas pris en considération. Ceci pourrait, dans certains cas, doubler les montants facturés.
- Contrairement aux chantiers, les fouilles ne sont pas facturées en fonction de la durée, mais uniquement aux mètres carrés occupés par la fouille elle-même, et ce, conformément au règlement. Ceci n'incite pas les maîtres d'œuvre et d'ouvrage à achever la fouille dans les meilleurs délais.

Le règlement qui fixe le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public L 1 10.15 (RTEDP) étant de la compétence cantonale, la Ville de Genève, par l'intermédiaire de son Conseil administratif, a demandé tout logiquement au Canton la constitution d'un groupe de travail permettant de traiter et de répondre aux diverses recommandations de la Cour des comptes.

Le Conseil d'Etat a donc initié la composition d'un groupe de travail, constitué de représentants, selon leur dénomination de l'époque, du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME), de la Ville de Genève et de l'Association des communes genevoises. L'objectif de ce groupe était de répondre aux recommandations de la Cour des comptes concernant la tarification de l'occupation du domaine public, avec l'appui en la circonstance de l'inspection cantonale des finances (ICF). Par ce biais, une large concertation institutionnelle a pu être réalisée.

Concernant spécifiquement la question abordée dans l'interpellation et, au-delà de la simple considération de l'actualisation des tarifs devenus obsolètes, le résultat des travaux a permis de mettre en œuvre, de manière déterminée, une nouvelle tarification d'empiètement avec une prise en compte dissociée de la superficie et de la durée des emprises chantiers et installations analogues. Ceci permet au demeurant d'inciter, par un aspect financier, à limiter dans la durée, autant que possible, l'encombrement du domaine public. L'objectif est justement de favoriser, par le moyen d'un dispositif de tarification progressif, la rapide restitution des surfaces dévolues à la mobilité des usagers du domaine public.

Au surplus, la rapide restitution des surfaces en faveur des usagers du domaine public est un aspect qui doit être pris en compte aussi pour des raisons de capacité des flux et de sécurité, notamment et particulièrement pour les piétons souvent fortement impactés par ces emprises. Il peut encore être ajouté que, pour des questions d'image, la limitation de la durée des chantiers avec emprises sur le domaine public est à favoriser.

Enfin, il est à noter qu'aucun recours n'a été interjeté contre la modification du règlement, auprès de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice, dans le délai légal de 30 jours à partir de sa publication dans la Feuille d'avis officielle (publication FAO du 21 octobre 2014).

Le règlement est entré en vigueur le 22 octobre 2014.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP